

SCHWEIZERISCHER JURISTENVEREIN  
SOCIÉTÉ SUISSE DES JURISTES  
SOCIETÀ SVIZZERA DEI GIURISTI

---

Schweizerischer Juristentag 2009, Weggis  
Congrès de la Société Suisse des Juristes 2009, Weggis

## La procédure pénale suisse selon le CPP unifié

ANDRE KUHN

Conformément à la volonté du législateur, le CPP qui entrera en vigueur le 1er janvier 2011 uniformisera la manière de conduire une procédure pénale à travers toute la Suisse.

A la découverte d'une infraction, une procédure préliminaire est ouverte, celle-ci se subdivisant en phases : la procédure d'investigation policière et l'instruction. C'est donc généralement la police qui entame l'enquête. Elle relève les indices, elle analyse et met en sûreté les traces, elle identifie et appréhende les suspects et les interroge. Elle a par ailleurs l'obligation de communiquer aussitôt les résultats de ses investigations au ministère public. Ce dernier décide ensuite s'il y a lieu de ne pas entrer en matière – auquel cas il émet une ordonnance de non-entrée en matière –, de rendre immédiatement une ordonnance pénale ou d'ouvrir une instruction lorsque les conditions en sont réalisées. Le cas échéant, il lui appartient d'instruire à charge et à décharge dans le but de mettre l'affaire en état d'être jugée par un tribunal. Enfin, s'il ouvre l'instruction, le ministère public la dirige. On dit alors qu'il exerce la direction de la procédure.

C'est également au ministère public qu'il incombe d'ordonner les mesures de contrainte qui s'imposent, à l'exception des mesures les plus graves – tout particulièrement la détention avant jugement – pour lesquelles il devra se référer au tribunal des mesures de contrainte.

Durant l'instruction, le CPP prévoit une participation active des parties dans l'administration des preuves, parties qui jouissent de surcroît du droit de recourir contre les décisions du ministère public devant l'autorité de recours.

Une fois l'instruction terminée, le ministère public décide de la clôturer. Il a alors trois possibilités : soit il classe l'affaire – lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou lorsqu'il s'avère qu'aucune infraction n'a été commise –, soit il émet une ordonnance pénale, soit il engage l'accusation (c'est-à-dire qu'il renvoie l'affaire devant le tribunal) lorsqu'il considère que les faits sont suffisamment établis et qu'une ordonnance pénale n'est pas envisageable. Dans ce dernier cas, le ministère public rédige un acte d'accusation dans lequel figure l'ensemble des griefs qu'il compte retenir devant le tribunal contre le prévenu et le notifie à ce dernier, à la partie plaignante et à la victime.

Dès le moment où l'acte d'accusation – accompagné du dossier – arrive au tribunal, on entre dans la phase de la procédure de première instance. La direction de la procédure passe alors aux mains du président du tribunal saisi de l'affaire et le ministère public devient

une simple partie. Ce dernier endosse alors la fonction d'accusateur public et n'aura de ce fait plus l'obligation d'agir à décharge, se contentant de soutenir l'accusation devant le tribunal.

Les débats débutent par la lecture de l'acte d'accusation et se poursuivent par la procédure probatoire, c'est-à-dire par les auditions (du prévenu, du lésé, des témoins, des experts, etc.), ainsi que l'administration des preuves matérielles. Lorsque ces dernières ont été administrées de façon suffisante durant la phase de l'instruction, il n'est pas nécessaire de répéter l'opération devant le tribunal.

A la demande de l'une des parties ou sur décision de la direction de la procédure, les débats devant le tribunal peuvent être scindés de deux manières : soit on traite des faits et de la culpabilité dans un premier temps, puis de la sanction dans un second temps, soit des faits dans une première partie, puis de la culpabilité et de l'éventuelle sanction dans une seconde phase.

Au terme de la procédure probatoire, les parties présentent leurs propositions respectives dans le cadre de plaidoiries. Celles-ci se déroulent toujours selon le même ordre, soit le ministère public qui requiert, la partie plaignante qui présente sa position et ses prétentions, puis la défense qui présente la position du prévenu. Un second tour de plaidoiries doit en outre être accordé aux parties si elles le désirent; celui-ci se déroule dans le même ordre que le premier tour. Le dernier mot appartient néanmoins toujours au prévenu lui-même qui a un droit de s'exprimer juste avant que le président du tribunal ne clôture les débats.

Après la clôture des débats, le tribunal se retire pour délibérer à huis clos, avant de rendre son jugement, oralement d'abord, puis par écrit quelques jours plus tard.

Finalement, la décision du tribunal de première instance pourra être attaquée devant une juridiction supérieure par la voie de l'appel.

A certaines conditions, la procédure décrite ci-dessus peut être remplacée par des procédures spéciales, dont les deux principales sont la procédure de l'ordonnance pénale et la procédure simplifiée.